

Mis à jour suite à la séance du Conseil d'Administration du 30 mars 1995

BOUYGUES TELECOM

Société Anonyme au capital de 500.000.000 F
Siège Social : 1, Avenue Eugène Freyssinet - 78061 GUYANCOURT
R.C.S. VERSAILLES B 397 480 930

94B1644

n° 7291

28. Juin 1995

STATUTS

TITRE I

Généralités - Objet - Dénomination - Siège

ARTICLE 1er Généralités

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme française (la "Société") qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 Objet

La Société a pour objet, directement et indirectement, en France :

- l'étude, le développement, la création, l'établissement, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de radiotéléphonie, conforme à la norme DCS 1800, pour offrir des services de communication personnelle ; toutes les opérations industrielles, civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

ARTICLE 3 Dénomination

BOUYGUES TELECOM

ARTICLE 4 Siège social

- 1) Le siège social est fixé : 1, Avenue Eugène Freyssinet - 78061 GUYANCOURT.
- 2) Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire, ou en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

g

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de Francs
Siège Social : 1, avenue Eugène Freyssinet - 78061 - GUYANCOURT
R.C.S. VERSAILLES B 397 480 930

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 MARS 1995**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze,
le jeudi 30 mars à huit heures trente minutes,

les Administrateurs de la Société **BOUYGUES TELECOM** se sont réunis, au siège social,
sur convocation de leur Président.

Assistaient à la réunion et ont émargé le registre des présences :

- Philippe MONTAGNER, Président,
- René RUSSO, Vice-Président,
- Mark BELL, Administrateur,
- Ulf BOHLA, Administrateur,
- Olivier BOUYGUES, Administrateur,
- Robert CAUDRON, Administrateur,
- Ulrich HUPPE, Administrateur,
- Stephen PETTIT, Administrateur,
- Olivier POUPART-LAFARGE, Administrateur,
- Alain POUYAT, Administrateur,
- Robert TREHIN, Administrateur,

DUPLICATA
Visé pour timbre et enregistré à la Recette
de Versailles Ouest
le 2/55/95 Fe 20 Bouc 138/6
Reçu 755 d' de Timbre 255 (17x3x5)
d' d'Enreg' 500
Le Receveur Principal
finalités 10,755
536

formant la totalité du Conseil.

Assistaient également à la séance :

- Jean-Jacques BERTRAND, Censeur,
- Bertrand MEUNIER, représentant de PARIBAS PARTICIPATIONS, Censeur,
- Patrick LELEU, Directeur Général,
- Benoît CHEREAU, Directeur Général Adjoint,
- Emmanuel FOREST, Secrétaire Général,
- Yves GOBLET, Directeur Commercial,
- George NOVELLI, représentant de CABLE & WIRELESS PLC,
- Anne GALLOIS, qui assure le secrétariat de la réunion.

Le quorum étant requis, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

.....

IV - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE

A la demande du Président, Emmanuel FOREST rappelle qu'en vertu de l'autorisation et des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 janvier 1995, le Conseil d'Administration a décidé, dans sa séance du 27 janvier 1995, une augmentation du capital social d'un montant de 499 MFRF, par l'émission au pair de 4.990.000 actions nouvelles de 100 FRF nominal chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il informe les membres du Conseil que les actionnaires, personnes physiques, ont renoncé individuellement à leur droit préférentiel de souscription et ce, au profit de bénéficiaires dénommés.

Il expose que tous les actionnaires, personnes morales, ont remis leur bulletin de souscription et manifesté le souhait de la libérer par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible, détenue sur BOUYGUES TELECOM.

Le Président soumet au Conseil un relevé du compte courant de chaque actionnaire, personne morale, dressé par les soins des services comptables de la Société, que le Conseil doit arrêter conformément aux dispositions de l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

Le Conseil constate, à l'unanimité :

- qu'à la date de la souscription par BDT de 2.544.900 actions nouvelles, représentant une somme de 254.490.000 FRF, cette société détenait sur BOUYGUES TELECOM une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 254.490.000 FRF,
- qu'à la date de la souscription par CABLE & WIRELESS HOLDINGS B.V. de 998.000 actions nouvelles, représentant une somme de 99.800.000 FRF, cette société détenait sur BOUYGUES TELECOM une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 99.800.000 FRF,
- qu'à la date de la souscription par VEBACOM GmbH de 748.500 actions nouvelles, représentant une somme de 74.850.000 FRF, cette société détenait sur BOUYGUES TELECOM une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 74.850.000 FRF,
- qu'à la date de la souscription par US WEST INTERNATIONAL INC de 249.500 actions nouvelles, représentant une somme de 24.950.000 FRF, cette société détenait sur BOUYGUES TELECOM une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 24.950.000 FRF,
- qu'à la date de la souscription par la BANEXI de 159.680 actions nouvelles, représentant une somme de 15.968.000 FRF, cette société détenait sur BOUYGUES TELECOM une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 15.968.000 FRF,

- qu'à la date de la souscription par la COMPAGNIE FINANCIERE DE PARIBAS de 149.700 actions nouvelles, représentant une somme de 14.970.000 FRF, cette société détenait sur BOUYGUES TELECOM une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 14.970.000 FRF,
- qu'à la date de la souscription par la BANQUE NATIONALE DE PARIS de 83.333 actions nouvelles, représentant une somme de 8.333.300 FRF, cette société détenait sur BOUYGUES TELECOM une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 8.333.300 FRF,
- qu'à la date de la souscription par BOUYGUES de 49.900 actions nouvelles, représentant une somme de 4.990.000 FRF, cette société détenait sur BOUYGUES TELECOM une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 4.990.000 FRF,
- qu'à la date de la souscription par la BEARNAISE DE PARTICIPATIONS de 6.487 actions nouvelles, représentant une somme de 648.700 FRF, cette société détenait sur BOUYGUES TELECOM une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 648.700 FRF.

Ces arrêtés de comptes seront certifiés exacts par les Commissaires aux Comptes ce jour.

Ensuite, le Conseil impartit de passer les écritures comptables correspondantes à la libération des souscriptions des Sociétés actionnaires, par compensation avec leur créance sur BOUYGUES TELECOM.

A l'unanimité, le Conseil constate, en conséquence, la réalisation de l'augmentation du capital et décide de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 6 - Capital social

"Le capital social est de 500.000.000 F, divisé en 5.000.000 actions de cent francs chacune".

XI - QUESTIONS DIVERSES

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité où besoin sera.

Aucune autre question n'étant soulevée par les membres du Conseil, le Président lève la séance.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



BARBIER FRINAULT et AUTRES
Société Civile Professionnelle
de Commissaires aux Comptes
Tour Gan - Cedex 13
92082 PARIS LA DEFENSE 2

28. Juin 1995

Jacques VILLARY
4 avenue Marceau
75008 PARIS

BOUYGUES TELECOM
Société Anonyme au capital de 1 000 000 F
Siège Social : 1 avenue Eugène Freyssinet
78061 SAINT-QUENTIN EN YVELINES CEDEX

--00000--

CERTIFICAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
TENANT LIEU DE CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
(Art. 192 - alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966
modifiée par la loi du 3 janvier 1983)

Nous soussignés, BARBIER FRINAULT et AUTRES et Jacques VILLARY,
Commissaires aux Comptes de la Société BOUYGUES TELECOM,

- Vu l'article 192 modifié de la loi du 24 Juillet 1966,

- Vu les bulletins de souscription par lesquels les Sociétés BDT, CABLE AND WIRELESS HOLDINGS B.V., VEBACOM GmbH, US WEST INTERNATIONAL INC, BANEXI, COMPAGNIE FINANCIERE DE PARIBAS, BANQUE NATIONALE DE PARIS, BOUYGUES, BEARNAISE DE PARTICIPATIONS ont souscrit à l'augmentation de capital par l'émission au pair de 4 990 000 actions nouvelles de 100 F nominal chacune,

- Vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention des Sociétés ci-dessus désignées de libérer leur souscription par compensation avec les créances liquides et exigibles qu'elles possèdent sur la Société BOUYGUES TELECOM,

- Vu l'arrêté de comptes établi le 30 mars 1995 par le Conseil d'Administration et certifié exact par les Commissaires aux Comptes,

- Vu les écritures comptables correspondant à la libération par compensation des sommes exigibles à raison des souscriptions à cette augmentation de capital,

Constatons que :

- BDT, dont le siège social est 1 avenue Eugène Freyssinet - 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES, propriétaire de 5 094 actions, détentrice d'une créance de 254 490 000 F au 30 mars 1995 vis-à-vis de la Société BOUYGUES TELECOM et ayant souscrit à cette date à l'augmentation de capital par émission au pair de 2 544 900 actions nouvelles de 100 F, a libéré cette somme par compensation avec sa créance certaine, liquide et exigible.



- CABLE AND WIRELESS HOLDINGS B.V., dont le siège social est Strawinskylaan 2001 - 1077 ZZ AMSTERDAM - HOLLAND, propriétaire de 1 998 actions, détentrice d'une créance de 99 800 000 F au 30 mars 1995 vis-à-vis de la Société BOUYGUES TELECOM et ayant souscrit à cette date à l'augmentation de capital par émission au pair de 998 000 actions nouvelles de 100 F, a libéré cette somme par compensation avec sa créance certaine, liquide et exigible.

- VEBACOM GmbH, dont le siège social est Benningsenplatz 1 - D 44474 DUSSELDORF - ALLEMAGNE, propriétaire de 1 498 actions, détentrice d'une créance de 74 850 000 F au 30 mars 1995 vis-à-vis de la Société BOUYGUES TELECOM et ayant souscrit à cette date à l'augmentation de capital par émission au pair de 748 500 actions nouvelles de 100 F, a libéré cette somme par compensation avec sa créance certaine, liquide et exigible.

- US WEST INTERNATIONAL INC, dont le siège social est Lansdowne House - Berkeley Square - LONDON W1X 5DH - ANGLETERRE, propriétaire de 499 actions, détentrice d'une créance de 24 950 000 F au 30 mars 1995 vis-à-vis de la Société BOUYGUES TELECOM et ayant souscrit à cette date à l'augmentation de capital par émission au pair de 249 500 actions nouvelles de 100 F, a libéré cette somme par compensation avec sa créance certaine, liquide et exigible.

- BANEXI, dont le siège social est 1 boulevard Haussmann - 75009 PARIS, propriétaire de 320 actions, détentrice d'une créance de 15 968 000 F au 30 mars 1995 vis-à-vis de la Société BOUYGUES TELECOM et ayant souscrit à cette date à l'augmentation de capital par émission au pair de 159 680 actions nouvelles de 100 F, a libéré cette somme par compensation avec sa créance certaine, liquide et exigible.

- COMPAGNIE FINANCIERE DE PARIBAS, dont le siège social est 5 rue d'Antin - 75002 PARIS, propriétaire de 300 actions, détentrice d'une créance de 14 970 000 F au 30 mars 1995 vis-à-vis de la Société BOUYGUES TELECOM et ayant souscrit à cette date à l'augmentation de capital par émission au pair de 149 700 actions nouvelles de 100 F, a libéré cette somme par compensation avec sa créance certaine, liquide et exigible.

- BANQUE NATIONALE DE PARIS, dont le siège social est 16 boulevard des Italiens - 75009 PARIS, propriétaire de 167 actions, détentrice d'une créance de 8 333 300 F au 30 mars 1995 vis-à-vis de la Société BOUYGUES TELECOM et ayant souscrit à cette date à l'augmentation de capital par émission au pair de 83 333 actions nouvelles de 100 F, a libéré cette somme par compensation avec sa créance certaine, liquide et exigible.

- BOUYGUES, dont le siège social est 1 avenue Eugène Freyssinet - 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES, propriétaire de 100 actions, détentrice d'une créance de 4 990 000 F au 30 mars 1995 vis-à-vis de la Société BOUYGUES TELECOM et ayant souscrit à cette date à l'augmentation de capital par émission au pair de 49 900 actions nouvelles de 100 F, a libéré cette somme par compensation avec sa créance certaine, liquide et exigible.

- BEARNAISE DE PARTICIPATIONS, dont le siège social est 1 boulevard Haussmann - 75009 PARIS, propriétaire de 13 actions, détentrice d'une créance de 648 700 F au 30 mars 1995 vis-à-vis de la Société BOUYGUES TELECOM et ayant souscrit à cette date à l'augmentation de capital par émission au pair de 6 487 actions nouvelles de 100 F, a libéré cette somme par compensation avec sa créance certaine, liquide et exigible.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire, conformément à l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à Paris, le 30 mars 1995

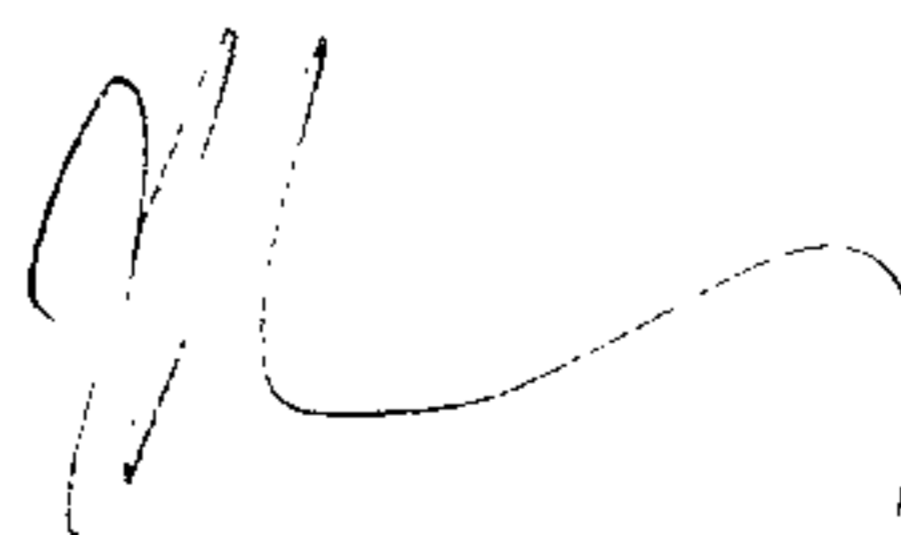
Les Commissaires aux Comptes

BARBIER FRINAULT et AUTRES



Aldo CARDOSO

Jacques VILLARY



28. JUNY 1995

BARBIER FRINAULT et AUTRES
Société Civile Professionnelle
de Commissaires aux Comptes
Tour Gan - Cedex 13
92082 PARIS LA DEFENSE 2

Jacques VILLARY
4 avenue Marceau
75008 PARIS

BOUYGUES TELECOM

Société Anonyme au capital de 1 000 000 F
Siège Social : 1 avenue Eugène Freyssinet
78061 SAINT-QUENTIN EN YVELINES CEDEX

--ooOoo--

CERTIFICATION DE L'ARRETE DE CREANCES EN VUE DE LA
REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 MARS 1995
(Article 166 du décret du 23 mars 1967)

Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la Société Anonyme BOUYGUES TELECOM et en exécution de la mission prévue à l'article 166 du décret du 23 mars 1967, nous vous présentons notre rapport sur l'arrêté de créances établi le 30 mars 1995 par votre Conseil d'Administration, tel qu'il est joint en annexe.

Nous avons procédé au contrôle de cet arrêté de comptes en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon les normes de la profession.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de comptes.

Fait à Paris, le 30 mars 1995

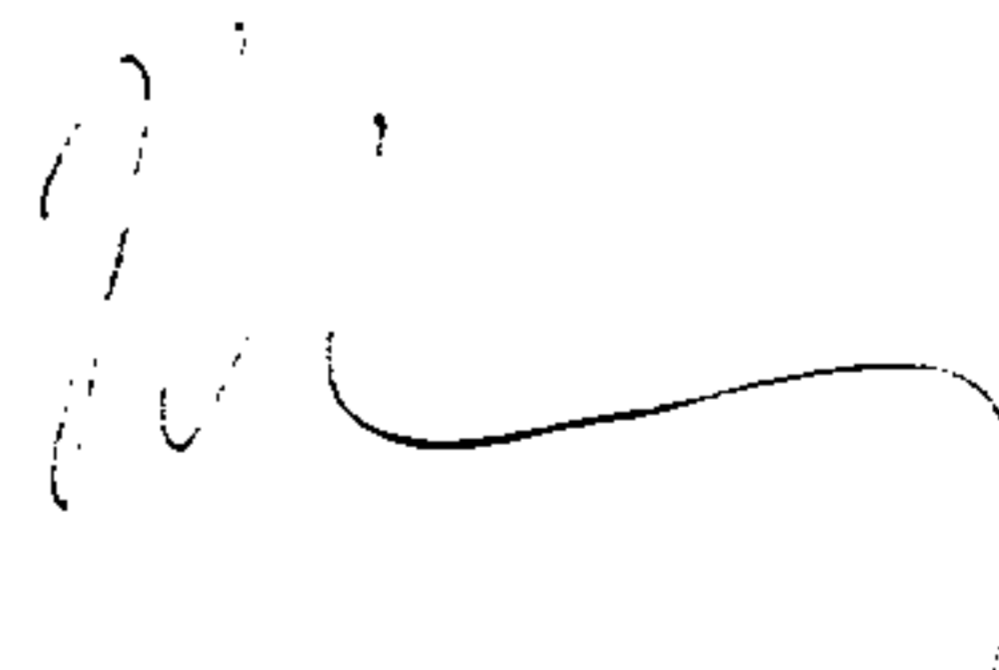
Les Commissaires aux Comptes

BARBIER FRINAULT et AUTRES

Jacques VILLARY



Aldo CARDOSO



ARRETES DE COMPTES TELS QU'ILS ONT ETE ETABLIS
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 30 MARS 1995

- BDT,
dont le siège social est 1 avenue Eugène Freyssinet - 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES
propriétaire de 5 094 actions de 100 F nominal
créance arrêtée à 254 490 000 F au 30 mars 1995.


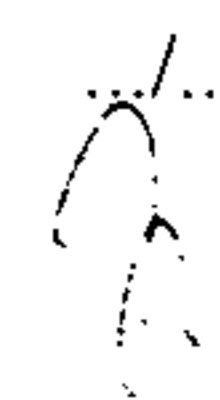
- CABLE AND WIRELESS HOLDINGS B.V.,
dont le siège social est Strawinskylaan 2001 - 1077 ZZ AMSTERDAM - HOLLAND
propriétaire de 1 998 actions de 100 F nominal,
créance arrêtée à 99 800 000 F au 30 mars 1995.

- VEBACOM GmbH,
dont le siège social est Benningssenplatz 1 - D - 44474 DUSSELDORF - ALLEMAGNE
propriétaire de 1 498 actions de 100 F nominal,
créance arrêtée à 74 850 000 F au 30 mars 1995.

- US WEST INTERNATIONAL INC,
dont le siège social est Lansdowne House - Berkeley Square - LONDON W1X 5DH - ANGLETERRE
propriétaire de 499 actions de 100 F nominal,
créance arrêtée à 24 950 000 F au 30 mars 1995.

- BANEXI,
dont le siège social est 1 boulevard Haussmann - 75009 PARIS
propriétaire de 320 actions de 100 F nominal,
créance arrêtée à 15 968 000 F au 30 mars 1995.

- COMPAGNIE FINANCIERE DE PARIBAS,
dont le siège social est 5 rue d'Antin - 75002 PARIS
propriétaire de 300 actions de 100 F nominal,
créance arrêtée à 14 970 000 F au 30 mars 1995.

- BANQUE NATIONALE DE PARIS,
dont le siège social est 16 boulevard des Italiens - 75009 PARIS
propriétaire de 167 actions de 100 F nominal,
créance arrêtée à 8 333 300 F au 30 mars 1995.

- BOUYGUES,
dont le siège social est 1 avenue Eugène Freyssinet - 78061 SAINT QUENTIN EN
YVELINES
propriétaire de 100 actions de 100 F nominal,
créance arrêtée à 4 990 000 F au 30 mars 1995.

- BEARNAISE DE PARTICIPATIONS,
dont le siège social est 1 boulevard Haussmann - 75009 PARIS
propriétaire de 13 actions de 100 F nominal,
créance arrêtée à 648 700 F au 30 mars 1995.

12 12

BOUYGUES TELECOM

28. Juin 1995

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de Francs
Siège Social : 1, avenue Eugène Freyssinet - 78061 - GUYANCOURT
R.C.S. VERSAILLES B 397 480 930

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JANVIER 1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze,
le vendredi vingt-sept janvier à huit heures,

les Administrateurs de la Société **BOUYGUES TELECOM** se sont réunis, au siège social,
sur convocation de leur Président.

Assistaient à la réunion et ont émargé le registre des présences :

- Philippe MONTAGNER, Président,
- René RUSSO, Vice-Président,
- Mark BELL, Administrateur,
- Ulf BOHLA, Administrateur,
- Robert CAUDRON, Administrateur,
- Ulrich HUPPE, Administrateur,
- Stephen PETTIT, Administrateur,
- Olivier POUPART-LAFARGE, Administrateur,
- Alain POUYAT, Administrateur.

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
de Versailles Ouest

le 22/02/95 Fo 35 Recu 56/3
d' de Timbre 502 (17x3x 5rx)
Reçu 755 d' d'Enreg' 255

Le Receveur Principal

Mme VERDUN

Etait représenté :

- Olivier BOUYGUES, Administrateur, par Philippe MONTAGNER,

formant avec Jeff PHILIPPS, Administrateur démissionnaire, la totalité du Conseil.

Assistaient également à la séance :

- Jean-Jacques BERTRAND, Censeur,
- Bertrand MEUNIER, représentant de PARIBAS PARTICIPATIONS, Censeur,
- Patrick LELEU, Directeur Général,
- Steven EVANS, Directeur Général Adjoint,
- Emmanuel FOREST, Secrétaire Général,
- Yves FRANCOIS, Directeur des Systèmes d'Information,
- George NOVELLI, représentant de CABLE & WIRELESS PLC,
- Robert TREHIN, représentant de CABLE & WIRELESS PLC,
- Jeanne TESTARD, qui assure le secrétariat de la réunion.

Le quorum étant requis, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

II - DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR (Jeff PHILIPPS) COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR (Robert TREHIN)

Le Président informe le Conseil de la démission de Jeff PHILIPPS de ses fonctions d'administrateur, à effet de la tenue de la présente séance.

Le Conseil en prend acte et sollicitera de l'Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 1995, le quitus de sa gestion.

Sur proposition de CABLE & WIRELESS PLC, le Conseil, à l'unanimité, décide de coopter Robert TREHIN demeurant 6 bis, rue des Petits Bois, 78000 Versailles, aux lieu et place de Jeff PHILIPPS, démissionnaire et ce, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat de Robert TREHIN est d'une durée identique à celle du mandat de son prédécesseur et expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1996.

Robert TREHIN, présent à la réunion, accepte ledit mandat et déclare qu'il n'exerce ou n'a exercé aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptibles de lui interdire d'exercer les fonctions d'administrateur.

.....

VIII - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE

Le Président rappelle qu'une Assemblée Générale s'est tenue la veille au soir pour ratifier la cooptation de Mark BELL comme administrateur de BOUYGUES TELECOM, procéder à des modifications statutaires et autoriser le Conseil d'Administration à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de BOUYGUES TELECOM jusqu'à concurrence d'un montant nominal de 3,7 milliards de Francs.

En vertu de cette autorisation et des pouvoirs qui lui ont ainsi été conférés, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de faire partiellement usage de ses pouvoirs et d'augmenter le capital social d'un montant de 499 MFRF pour le porter à 500 MFRF.

Les 4.990.000 actions nouvelles de 100 FRF nominal seront émises au pair et devront être souscrites en numéraire, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et libérées intégralement lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées jouissance au 1er jour de l'exercice en cours et seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les propriétaires d'actions anciennes exerceront leur droit préférentiel pour la souscription des actions nouvelles, dans la proportion de leur quote-part respective dans le capital social. Les actionnaires personnes physiques pourront renoncer au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés à leur droit préférentiel de souscription.

[Signature]

Les souscriptions seront reçues, au siège social, du 15 février au 28 mars 1995 inclus et seront closes, par anticipation, dès que toutes les actions auront été souscrites par les actionnaires.

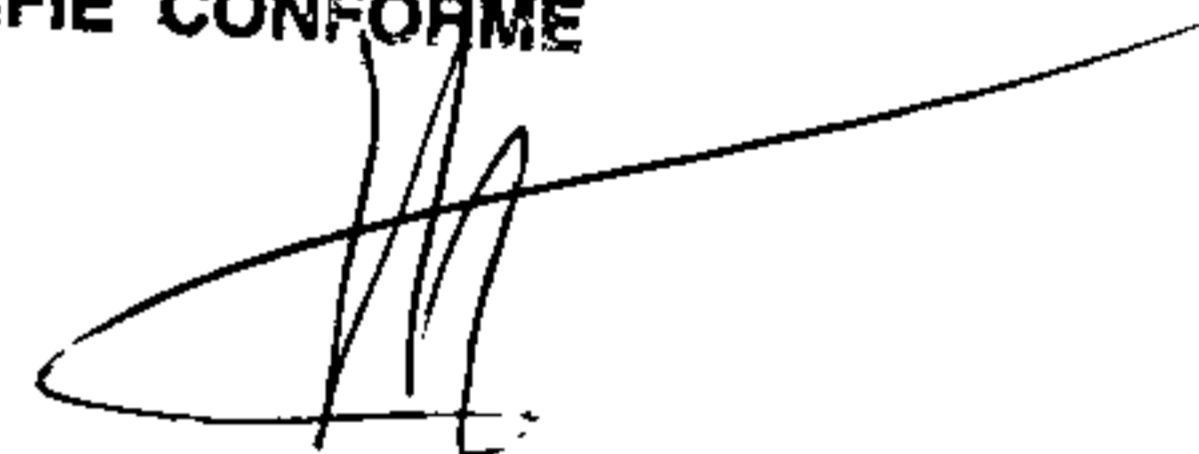
Pour les souscriptions libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, le Président informe les membres du Conseil que, lors de la prochaine séance du Conseil d'Administration, la créance de chaque actionnaire sera arrêtée. Ces arrêtés de comptes seront certifiés exacts par les Commissaires aux Comptes, qui délivreront une attestation correspondante.

Pour les souscriptions libérées en espèces, le cas échéant, les fonds seront déposés chez la BANQUE NATIONALE DE PARIS - 3, Place de l'Europe - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, au compte ouvert intitulé "BOUYGUES TELECOM augmentation du capital" dont les coordonnées seront communiquées ultérieurement.

.....

Aucune question n'étant soulevée par les membres du Conseil, le Président lève la séance.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a long horizontal stroke extending to the right.

BOUYGUES TELECOM

28. Juin 1995

Société Anonyme au capital de 1.000.000 FRF
Siège Social : 1, Avenue Eugène Freyssinet - 78061 GUYANCOURT
R.C.S. VERSAILLES B 397 480 930

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 26 JANVIER 1995

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
de Versailles Ouest

le 27/02/95 Fo 25 Beau 56/2
670 d' de timbre 170 (17) x 2 x 5 ex
d' d' Enreg' 500

Le Receveur Principal

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze,
le jeudi vingt-six janvier, à huit heures trente,

les actionnaires de la société BOUYGUES TELECOM se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au
siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire lors de son entrée en
séance.

L'Assemblée Générale est présidée par Philippe MONTAGNER, Président du Conseil d'Administration.

- René RUSSO, mandataire de BDT,
- Ulf BOHLA, mandataire de VEBACOM GmbH,

actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes qu'en qualité de mandataires, le
plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Jeanne TESTARD est désignée comme Secrétaire.

Aldo CARDOSO, représentant BARBIER FRINAULT & AUTRES et Jacques VILLARY, Commissaires aux
Comptes Titulaires, régulièrement convoqués, sont absents excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater
que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 9.999 actions
de 100 F nominal chacune, sur les 10.000 actions composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

PARTIE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et statuant
aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,
autorise ledit Conseil à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les
proportions qu'il déterminera, pendant le délai légal, jusqu'à concurrence d'un montant nominal
maximum de 3,7 milliards FRF par l'émission d'actions nouvelles de 100 FRF nominal chacune, à
souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la
Société. Les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription dont les modalités et l'exercice sont
fixés par la loi et les statuts.

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessus, le Conseil fixera le montant et l'époque de réalisation ainsi que
les conditions et modalités de chaque tranche d'augmentation.

Il aura en conséquence tous pouvoirs pour décider et accomplir les actes et formalités nécessaires, notamment les modifications à apporter aux statuts en ce qui concerne strictement la présente augmentation du capital. Il aura également tous pouvoirs pour en assurer la réalisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de réduire le délai prévu à l'article 8 b) et c) des statuts relatif aux cessions d'actions.

- A l'alinéa b) :

Sont remplacés les mots "pendant la période commençant à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminant le 31 décembre 1999" par "pendant une durée de cinq années à compter du 8 décembre 1994".

- A l'alinéa c) :

Sont remplacés "à compter du 1er janvier de l'an 2000" par "à compter du 9 décembre 1999".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

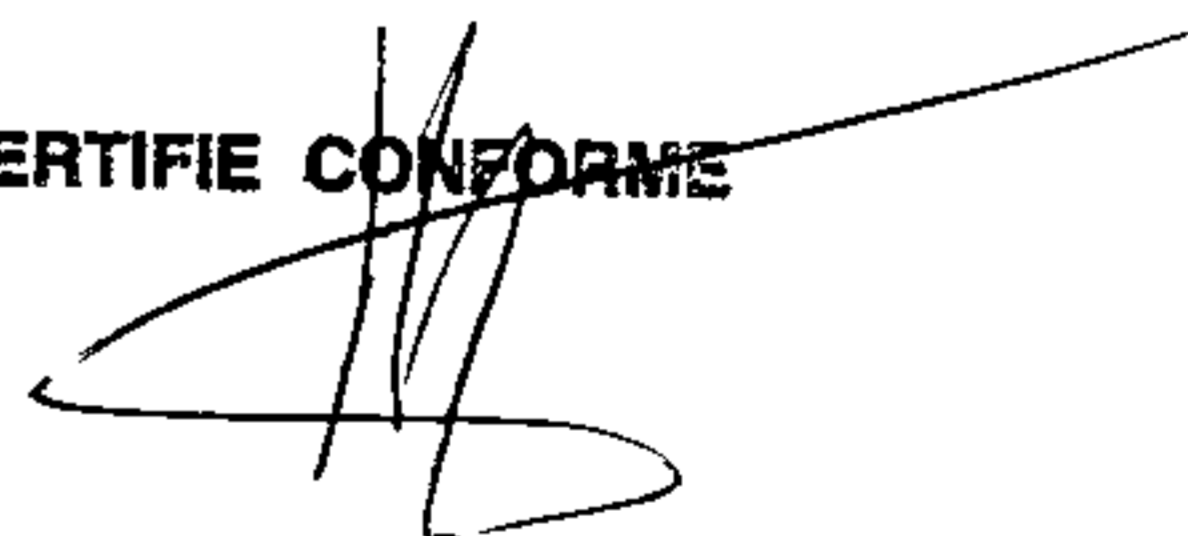
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie, ou d'un extrait, du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 5
Durée

La Société aura une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

Capital social - Actions

ARTICLE 6
Capital social

Le capital social est de 500.000.000 F, divisé en 5.000.000 actions de cent francs chacune.

ARTICLE 7
Actions

- 1) Les actions sont obligatoirement nominatives.
- 2) Les actions sont inscrites en compte auprès de la Société, dans les conditions et suivant les modalités législatives et réglementaires en vigueur. Les comptes sont obligatoirement tenus par la Société ou pour son compte par un mandataire par elle désigné.
- 3) Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.
- 4) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires.

ARTICLE 8
Cessions d'actions

Les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, soit à un administrateur en vue de lui permettre de détenir le nombre d'actions fixé par les statuts, soit à une société du même groupe telle que définie ci-après, interviennent librement.

Par société du même groupe, il faut entendre :

- toute société, quelle que soit sa forme, dans laquelle l'un des actionnaires détient directement ou indirectement au moins 75 % du capital ou des droits de vote,

- ou toute société, quelle que soit sa forme, détenant directement ou indirectement au moins 75 % du capital ou des droits de vote de l'un des actionnaires,
- ou toute société, quelle que soit sa forme, dont le capital est directement ou indirectement détenu à hauteur d'au moins 75 % par une société, quelle que soit sa forme, détenant directement ou indirectement au moins 75 % du capital ou des droits de vote de l'un des actionnaires.

En cas de cession intra-groupe, le Cédant restera tenu solidairement avec le Cessionnaire des engagements contractés en vertu des présents statuts.

Toute cession intra-groupe devra nécessairement être précédée, à peine de nullité de la cession envisagée, d'une notification faite par le Cédant au moins 15 jours à l'avance aux autres actionnaires, précisant le nombre de titres dont la cession est envisagée et l'identité du cessionnaire.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont, sauf conventions particulières, le cas échéant, conclues avec l'accord de tous les actionnaires, soumises aux dispositions suivantes :

- a) En cas de projet de cessions d'actions par l'un des actionnaires (ci-après le "Cédant") au profit d'un autre actionnaire ou d'un tiers (ci-après le "Cessionnaire"), les autres actionnaires bénéficieront d'un droit de préemption comme il est dit ci-après, étant précisé que seront assimilés à des actions, tous droits de souscription et d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital ainsi que tous titres pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la Société que les actionnaires viendraient à détenir, et étant précisé que les cessions s'entendent de tous transferts ou mutations, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, échange ou partage, à l'exception du nantissement des actions.
- b) Compte tenu de l'objet social et du niveau des investissements à réaliser par la Société, pendant une durée de cinq années à compter du 8 décembre 1994, aucun des actionnaires ne pourra céder, promettre de céder ou consentir une convention de portage de tout ou partie de ses titres à un tiers ou à un autre actionnaire, sans avoir obtenu l'accord préalable des autres actionnaires recueilli à la majorité prévue au dernier paragraphe du présent alinéa.

Le Cédant devra notifier son projet de cession au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après "la Notification"), étant précisé que celle-ci devra respecter les formes et conditions énoncées au d) ci-après.

Dans les 15 jours suivant la réception de la Notification, le Président du Conseil d'Administration transmettra une copie de celle-ci aux actionnaires et les convoquera, par lettre recommandée avec accusé de réception, à une réunion qui se tiendra dans les 15 jours de l'envoi de ladite convocation, en vue de décider d'autoriser ou non le principe de la cession envisagée, étant précisé que, dans l'affirmative, il sera fait application des dispositions prévues au d) ci-après concernant le droit de préemption, le délai de 30 jours accordé aux actionnaires pour faire connaître s'ils entendent exercer leur droit de préemption commençant à courir à compter du jour de la tenue de la réunion sus-visée.

Les actionnaires prendront la décision d'autorisation susvisée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque action donnant droit à une voix et le Cédant ne prenant pas part au vote.

- c) A compter du 9 décembre 1999, tout actionnaire désirant céder, promettre de céder ou consentir une convention de portage de tout ou partie de ses titres à un opérateur de service téléphonique fourni au public ou à une personne détenant une participation dans le capital d'un opérateur de service téléphonique fourni au public devra également :
 - respecter la procédure décrite au b) ci-dessus et soumettre, par voie de conséquence, son projet de cession à l'accord préalable des actionnaires,
 - et respecter, ensuite, la procédure de préemption décrite au d) ci-dessous.

- d) Toute cession d'actions au profit d'un tiers ou d'un autre actionnaire ne pourra être réalisée que si les autres actionnaires ont été préalablement invités à exercer leur droit de préemption dans les conditions prévues ci-après :
- le Cédant devra notifier son projet au Président du Conseil d'Administration de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, ci-après "la Notification", en indiquant le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix, les modalités de la cession et l'identité du Cessionnaire. Pour pouvoir être pris en considération par la Société et par les autres actionnaires, tout projet de cession doit être effectué de bonne foi et faire l'objet d'un engagement d'achat ferme et écrit du Cessionnaire dont la copie sera annexée à la Notification du projet de cession, étant précisé que le Cessionnaire devra s'être engagé à garder confidentielles toutes les informations dont il aura eu connaissance pendant ses pourparlers avec le Cédant ;
 - le Président du Conseil d'Administration avisera les autres actionnaires par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception, ci-après "l'Avis", dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la Notification, en y annexant copie de cette dernière ;
 - les actionnaires disposeront alors d'un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'Avis pour exercer leur droit de préemption des actions proposées en adressant au Président du Conseil d'Administration et au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une offre ferme d'achat, ci-après "l'Offre", aux mêmes conditions que celles de la Notification en précisant le nombre de titres qu'il souhaite préempter. Si plusieurs actionnaires désirent exercer leur droit de préemption, les actions seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la Société, ou selon toute autre répartition convenue entre eux, étant précisé toutefois que :
 - . en cas d'exercice du droit de préemption, les personnes de nationalité étrangère ne pourront détenir ensemble, directement ou indirectement, une participation supérieure à 49,9 % dans le capital de la Société, étant précisé que les personnes ne ressortissant pas d'un Etat membre des Communautés Européennes seront tenues de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
 - . en cas d'exercice du droit de préemption, les personnes de nationalité française ne pourront détenir ensemble, directement ou indirectement, une participation supérieure à 66 % dans le capital de la Société.
 - la préemption devra nécessairement porter sur la totalité des titres, objet de la cession envisagée par le Cédant et devra avoir lieu aux conditions figurant dans la Notification ;
 - en cas d'exercice du droit de préemption, la cession des titres préemptés interviendra dans les 45 jours suivant la réception de l'Avis ;
 - à défaut d'exercice du droit de préemption, comme dans le cas où la totalité des titres offerts ne serait pas préemptée :
 - . la cession primitivement envisagée par le Cédant pourra intervenir aux conditions figurant dans la Notification,
 - . la cession devra être réalisée par le Cédant au profit du cessionnaire dans les 60 jours suivant la réception de la Notification et, passé ce délai, elle ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure de préemption ci-dessus décrite.
- e) Tout actionnaire désirant donner ses actions en nantissement, gage, sûreté ou garantie quelconque qui serait susceptible d'avoir pour conséquence d'entraîner la dépossession d'actions de la Société, devra recueillir l'accord préalable et écrit de tous les autres actionnaires sur l'opération envisagée.

Dans le cas où tous les actionnaires de la Société ont donné leur consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions légales en la matière, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire le capital.

ARTICLE 9 Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit au moyen de la création de nouvelles actions à souscrire contre espèces, soit par adjonction d'actif par voie d'apport rémunéré par de nouvelles actions, soit par la transformation en actions de comptes de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens et selon les modalités autorisées par la loi. Toute augmentation de capital sera réalisée, sous réserve de l'application de toute disposition légale contraire impérative, par l'émission ou la création d'actions dans la proportion, pour chaque actionnaire, de sa part dans le capital social.

L'augmentation de capital est décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur rapport du Conseil d'Administration. Toutefois, l'Assemblée peut déléguer au Conseil d'Administration tout ou partie des modalités de réalisation de l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription pour les actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription à titre individuel par écrit ou en Assemblée Générale Extraordinaire statuant à l'unanimité des actionnaires ayant droit de vote. Ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible étant précisé que l'Assemblée Générale devra le prévoir expressément. Toutefois, si les actionnaires ont l'intention de céder leurs droits de souscription, ces droits seront d'abord proposés aux autres actionnaires en priorité, au prorata de leur participation dans la société, dans les formes et conditions prévues à l'article 8 alinéa d) ci-dessus.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre actionnaires, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront, suivant la décision de l'Assemblée ou du Conseil d'Administration si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées au moment de la souscription soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant alors être appelé en une ou plusieurs fois au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration compte tenu des prescriptions légales.

Ces appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par lettre individuelle recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire trente jours au moins à l'avance. A défaut de paiement aux époques déterminées par le Conseil d'Administration des montants à libérer sur les actions émises en représentation d'une augmentation de capital, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à compter de la date d'exigibilité, calculé au Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire au jour le jour, tel que calculé chaque mois par la Banque de France et publié sur la page Reuter BD-FB, majoré de 2,5 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable et sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas elle ne doit porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction de capital au-dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme pour laquelle le montant minimum légal du capital n'est pas supérieur au capital social ainsi réduit.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

Assemblées

ARTICLE 10

Tenue des Assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. La convocation est faite aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, quinze jours au moins sur première convocation et six jours au moins sur convocation suivante avant la date de l'Assemblée.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale se compose de tous les titulaires d'actions quelque soit le nombre d'actions qu'ils détiennent et chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, le tout sauf application des dispositions législatives ou réglementaires affectant le droit de vote.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative à son nom.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions, appartient aux nu-proprétaires dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président de ce conseil s'il en a été désigné un, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux plus forts actionnaires présents à l'ouverture de la séance ou, à leur refus, les deux plus forts après eux jusqu'à acceptation, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Conseil désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires ou administrateurs.

ARTICLE 11

Pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales ont les pouvoirs définis par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut, notamment, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres Sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en Société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 12 Procès-Verbaux des Assemblées

Les procès-verbaux des Assemblées, établis en langue française, et les extraits de ceux-ci, sont valablement signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur Directeur Général ou par le secrétaire de l'Assemblée.

TITRE IV Conseil d'Administration

ARTICLE 13 Composition du Conseil

- 1) La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de onze membres.
- 2) Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans, chaque année comprenant l'intervalle entre deux assemblées annuelles consécutives.
- 3) Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.
- 4) Les représentants légaux des sociétés membres du Conseil d'Administration, notamment les Présidents des sociétés anonymes, sont tenus de désigner un représentant permanent qui n'a pas à être personnellement actionnaire de la Société.

ARTICLE 14 Tenue des Conseils

- 1) Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président ou, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit choisi par le Conseil lors de la précédente séance. Les administrateurs sont convoqués au Conseil d'Administration au moins trente jours à l'avance, délai réduit à 72 heures minimum en cas d'urgence, par tous moyens écrits (notamment lettre, télex ou télécopie) mentionnant l'ordre du jour. Les documents relatifs aux points inclus à l'ordre du jour devront être transmis aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion sauf en cas d'urgence.

Pendant les deux premiers exercices, le Conseil d'Administration sera réuni au moins six fois par exercice et ensuite au moins quatre fois par exercice.

- 2) Les réunions du Conseil sont présidées par le Président, l'administrateur temporairement délégué, ou à défaut par un administrateur désigné par ses collègues.
- 3) Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un autre administrateur, désigné par lettre, télégramme, télex ou télécopie, mais un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

- 4) Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Pour le calcul du quorum, il n'est donc pas tenu compte des administrateurs représentés. Si, sur première convocation, le quorum requis n'est pas atteint, le Conseil d'Administration pourra être à nouveau valablement convoqué moyennant un délai minimum de cinq jours.
- 5) Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour dans la convocation. Toute délibération effectuée en violation de cette règle sera nulle, sauf accord de l'ensemble des Administrateurs exprimé par écrit, étant précisé que cette nullité ne pourra être valablement invoquée que dans un délai de huit jours à compter de la réception de la notification du projet de procès-verbal de délibérations du Conseil d'Administration qui sera faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie.
- 6) Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous les réserves prévues à l'alinéa 7 ci-après. En cas de partage des voix au sein du Conseil d'Administration, la voix du Président du Conseil d'Administration sera prépondérante.
- 7) Les décisions suivantes du Conseil d'Administration devront recueillir l'accord de la majorité des 5/6èmes des voix des six (6) administrateurs présents (quorum exigé), dans le cas où aucun administrateur n'est représenté ; des 6/7èmes, 7/8èmes, 8/9èmes, 9/10èmes, 10/11èmes selon que les administrateurs présents ou représentés seront au nombre de 7, 8, 9, 10 et 11 :
 - a - acceptation des modifications substantielles des conditions de l'accord d'interconnexion ou des conditions de l'Autorisation,
 - b - proposition à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la vente par la Société de l'ensemble de ses actifs ou d'une partie substantielle de ceux-ci,
 - c - proposition à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'investir dans une autre activité que l'exploitation d'un réseau DCS 1800 en France.
 - d - décision d'introduire en bourse les titres de la Société avant l'expiration d'un délai de dix (10) années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 15

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, étant précisé qu'il a les pouvoirs définis à l'article 14.6 des présents statuts et les pouvoirs propres suivants :

- 1) Il nomme et révoque le Président et tous mandataires et détermine s'il y a lieu leur rémunération.
- 2) Sur proposition du Président, il peut donner mandat, aux conditions de majorité prévues à l'article 14.5, à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général ; il détermine sa rémunération et, en accord avec le Président, l'étendue et la durée de ses pouvoirs.
- 3) Il autorise le Président, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés l'autorisation du Conseil est requise dans chaque cas. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an. Cependant, le Président peut être autorisé à donner, sans limitation de montant, des cautions, avals ou garanties aux administrations fiscales ou douanières. Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir ainsi reçu.

- 4) Il peut autoriser le Directeur Général ou l'Administrateur temporairement délégué à se substituer des employés ou tous autres mandataires pour tout ou partie des pouvoirs à eux délégués.
- 5) Il peut confier à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
- 6) Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen ; il fixe la composition et les attributions de ces comités.
- 7) Il peut aussi conférer à une ou plusieurs personnes, non administrateurs embauchés par le Président ou le Directeur Général, les pouvoirs qu'il juge convenables (avec, le cas échéant, faculté pour elles d'en consentir des substitutions), pour la direction financière, technique, commerciale et administrative de la société, ainsi que pour tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et passer, avec ce ou ces Directeurs ou mandataires, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, à passer par frais généraux ainsi que toutes autres conditions.

ARTICLE 16

Rémunération des Administrateurs

- 1) L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dont l'importance demeure maintenue jusqu'à décision contraire et qui sont portés aux charges d'exploitation.
- 2) Le Conseil décide, à la majorité et de façon qu'il juge convenable, la répartition de ces avantages entre ses membres.
- 3) Les administrateurs peuvent avoir droit, en outre, à des rémunérations exceptionnelles autorisées par le Conseil et soumises au contrôle de l'assemblée sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes pour des missions ou mandats qui leur seraient confiés, ainsi qu'au remboursement de leurs frais de déplacement occasionnés par les besoins de la gestion.

ARTICLE 17

Procès-Verbaux

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration, établis en langue française, et les extraits de ceux-ci, sont signés par le Président du Conseil, un directeur général, l'administrateur temporairement délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18

Censeurs

- 1) L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs censeurs pour une durée de trois ans.
- 2) Leurs fonctions prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première Assemblée Générale tenue après que le censeur ait atteint l'âge de 70 ans.
- 3) En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

- 4) Les censeurs seront convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les Administrateurs, participeront sans droit de vote aux délibérations et recevront avant, pendant ou après chaque réunion du Conseil d'Administration les mêmes documents que ceux transmis aux Administrateurs. Ils pourront formuler, lors des séances, toutes observations qui seront annexées au procès-verbal de délibérations du Conseil d'Administration.
- 5) La rémunération des censeurs est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

TITRE V

Présidence

ARTICLE 19 Pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société vis-à-vis des tiers, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées et au Conseil d'Administration.

Le Président a, notamment et par application de l'article 5-1 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, pouvoir pour signer, tant pour son compte personnel que pour celui des Administrateurs et Directeurs Généraux, la déclaration de régularité et de conformité chaque fois que cette dernière sera requise.

TITRE VI

Commissaires aux Comptes

ARTICLE 20 Nomination

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, pour six exercices, deux Commissaires aux Comptes titulaires. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire devra aussi nommer deux Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de révocation ou de décès de ces derniers.

TITRE VII

Comptes sociaux **Répartition des bénéfices**

ARTICLE 21 Comptes sociaux

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera exceptionnellement le trente et un décembre 1995.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22

Répartition des bénéfices

- 1) Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 2) Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- 3) Le bénéfice distribuable est constitué par le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires.
- 4) L'assemblée prélève sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les reporter à nouveau ou les affecter à un ou plusieurs postes de réserves.
- 5) Le surplus, s'il en existe un, est réparti entre les actionnaires à titre de dividendes. La politique de distribution de dividendes de la Société sera conforme, dans la mesure du possible, aux modalités du plan de financement et d'investissement en vigueur. Les modalités de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée ou à défaut par le Conseil d'Administration, la mise en paiement devant toutefois obligatoirement avoir lieu dans le délai légalement fixé.

TITRE VIII

Dissolution - Liquidation

ARTICLE 23

Dissolution - Liquidation

La dissolution de la Société a lieu à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En cas de dissolution de la Société, il est procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui fixe le montant de leurs honoraires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistants après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE IX

Contestations

ARTICLE 24 Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de Paris.

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL**

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes that form a unique, somewhat abstract mark.